



BP 82
24400 MUSSIDAN

☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE JARDIN DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Maire de Mussidan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur, et notamment ses articles 84 et 163,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant l'habitude prise par un grand nombre d'habitants de brûler les feuilles et débris de jardins,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par cette pratique et les dangers qu'elle peut présenter,

Considérant la situation météorologique durant la période estivale et du niveau élevé d'incendie,

Considérant que la tranquillité et la sécurité publiques commandent de prévenir tous risques d'incendie, de pollution abusive et plus généralement, de nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage,

Considérant qu'il a lieu d'abroger l'article 2 de l'arrêté en date du 19 avril 2005,

ARRETE

Article 1 : Il est formellement **interdit** à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants - droits ou locataires d'allumer un feu, de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la commune durant la période suivante : **du 1 avril au 30 octobre**

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées pour les manifestations locales sous la surveillance directe d'une autorité publique compétente.

Article 3 : Durant cette période, les habitants de la commune doivent utiliser les moyens mis à leur disposition comme la déchetterie intercommunale de Saint Médard de Mussidan,

Article 4 : Durant la période du **1 novembre au 31 mars**, seuls les brûlages de bois et végétaux non souillés pourront être tolérés, à l'exception des sciures, copeaux et autres déchets et résidus en provenance de l'industrie du bois. Ils devront se faire en présence d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression.

Toute personne ayant allumé un feu devra veiller à ce que l'importance du foyer, les retombées incandescences et les fumées, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers.

Article 5 : La personne effectuant le brûlage sera tenue responsable des désordres et se verra dans l'obligation d'éteindre le foyer immédiatement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Mussidan, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mussidan, le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mussidan, le
Le Maire

JEAN-YVES FULBERT